

DÉPARTEMENT
DE
BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13 320

N°23.03.03

Présents	26
Pouvoirs	6
Absent Excusé	1

OBJET :
ACTUALISATION DES
DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juin

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 6 juin

MEMBRES PRESENTS : Richard MALLIÉ, Mathieu PIETRI, Corinne LE MEUT, Yann PERTUISEL, Christine SICCARDI, Thomas BERGÈRE, Sophie SURACE, Stéphane PIERRACCINI, Maëva GAUTELIER, Joseph CASSARO, Dominique BIECHE, Roger MOSSÉ, Pierre MARROC, François DENIAU, Evelyne LOUIS, Marie-Christine RODRIGUEZ, Catherine FOULON, Marie-Pierre VITIELLO, Patricia COTTI, Jean-François CAIRE, Julien ESTERINI, Camille GAIDO, René ALBERICCI, Geneviève MARTIN, Michèle DECHAUD, Julien BOULARD.

POUVOIRS : Véronique GARNIER à Richard MALLIÉ, Catherine BIENFAIT à Mathieu PIETRI, Hortense MALLIÉ à Corinne LE MEUT, Florian PARIS à Yann PERTUISEL, Philippe CANOBIO à René ALBERICCI, Saïd ACHACHE à Geneviève MARTIN.

ABSENT EXCUSÉ : Hervé CAYLA.

Camille GAIDO a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°20.04.03 du 8 juin 2020, il a reçu délégation pour les matières énumérées par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Compte-tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer à l'effet de lui donner pour la durée du mandat, délégation pour les affaires mentionnées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

L'alinéa 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 013-211300157-20230612-23_03_03-DE

EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

S²LO

C.M du 12/06/2023
Délibération n°23.03.03

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 013-211300157-20230612-23_03_03-DE

L'alinéa 31° *D'autoriser les mandats municipaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.*


Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A l'Unanimité,

APPROUVE l'actualisation des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les affaires précitées.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
et de la publication le
14/06/2023



Richard MALLIÉ,
Maire.

